



DÉCISION DE L'AFNIC

CREDIT-MUTUELL.FR

Demande n° FR-2013-00531

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL

Le Titulaire du nom de domaine : M. Marin J.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : credit-mutuell.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 mars 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 15 mars 2014

Bureau d'enregistrement : ONLINE SAS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 04 décembre 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 décembre 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 janvier 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <credit-mutuell.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française « CREDIT MUTUEL » numéro 1475940 enregistrée le 8 juillet 1988 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
- Informations détaillées sur la marque communautaire « Crédit Mutuel La banque à qui parler », numéro 005146162 en vigueur en France, enregistrée le 23 août 2007 pour les classes 9, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44 et 45 ; L'identité du titulaire de cette marque n'est pas identifiée ;
- Informations détaillées sur la marque internationale « Crédit Mutuel », numéro 570182 enregistrée le 17 mai 1991 ; L'identité du titulaire de cette marque n'est pas identifiée ;
- Extrait de la base WHOIS des noms de domaine enregistrés par la société EURO-INFORMATION : <creditmutuel.fr> le 10 août 1995, <creditmutuel.com> le 12 septembre 2001, <creditmutuel.net> le 12 septembre 2001, <creditmutuel.info> enregistré le 13 septembre 2001 ;
- Extrait de la base WHOIS des noms de domaine enregistrés par le Requérant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL : <creditmutuel.mobi> enregistré le 26 septembre 2006, <creditmutuel.eu> enregistré le 13 mars 2006 et <creditmutuel.org> enregistré le 03 juin 2002 ;
- Présentation des chiffres-clés de 2012 du Groupe Crédit Mutuel ;
- Page écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <creditmutuel.fr> ;
- Décision rédigée en langue anglaise du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI du :
 - 13 août 2008 n°DWS2008-0001 Confederation Nationale du Credit Mutuel v. Domains by Proxy, Inc. concernant le nom de domaine <creditmutuel.ws> ;
 - 12 novembre 2010 n° D2010-1513 Confederation Nationale du Credit Mutuel v. Philippe M. concernant le nom de domaine <credit-mutuel-3dsecure.com> ;
 - 23 novembre 2012 n° DCO2012-0028 BHP Billiton Innovation Pty Ltd v. Domains bu Proxy, LLC and BHP Online concernant le nom de domaine <bhponline.co> ;
 - 13 septembre 2004 n° D2004-0487 Deutsche Telekom AG v. Britt C. concernant le nom de domaine <bild-t-online.info> ;
- Décision du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI du :
 - 26 octobre 2010 n° DFR2010-0031 Confederation Nationale du Credit Mutuel v. Andrzej W. concernant le nom de domaine <creditmuuel.fr> ;

- 28 octobre 2011 n° D2011-1421 Crédit Industriel et Commercial S.A. contre Festi Addict concernant le nom de domaine <banquecic.net>, <cicassurance.com> et <cicassurance.net> ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic numéros :
 - FR-2012-00158 concernant le nom de domaine <creditmutuele.fr> rendue le 17 septembre 2012 ;
 - FR-2011-00010 concernant le nom de domaine <coccimarket.fr> rendue le 24 janvier 2012 ;
 - FR-2012-00036 concernant le nom de domaine <mtdents.fr> rendue le 27 mars 2012 ;
- Capture d'écran de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <credit-mutuell.fr> ;
- Divulgarion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 21 août 2013 concernant le nom de domaine <credit-mutuell.fr> ;
- Capture d'écran des résultats obtenus après une recherche sur l'adresse du Titulaire avec le moteur de recherche Google Maps ;
- Résultats obtenus après une recherche sur les termes « credit-mutuell » avec le moteur de recherche Google.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I) Raison de la violation: faits et intérêt à agir du requérant:

Le requérant est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être une des plus anciennes banques de détail de France. En 2012, le Groupe Crédit Mutuel constitue un réseau de 5362 agences en France et de 18 Fédérations régionales qui offrent leurs services à près de 30,1 millions de clients (Annexe A) depuis plus d'un siècle, en France et à l'étranger. Le Groupe détient des filiales spécialisées dans tous les métiers de la finance et de l'assurance, en France comme à l'international. Son premier objectif est la qualité de la relation et du service à ses sociétaires et clients.

Depuis 1996, le Crédit Mutuel exploite en outre un site Web, accessible depuis l'adresse <https://www.creditmutuel.fr> (Annexe B), grâce auquel il présente ses produits et services et qui permet aux internautes d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne qu'ils peuvent gérer à distance. Le Crédit Mutuel est à ce jour un acteur majeur dans le secteur de la banque en ligne.

Le Crédit Mutuel est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que:

marque française CREDIT MUTUEL n°1475940 (Annexe C1)

marque communautaire CREDIT MUTUEL LA BANQUE A QUI PARLER n°005146162 (Annexe C2)

marque internationale CREDIT MUTUEL n°570182 (Annexe C3)

Le Crédit Mutuel est en outre titulaire de plusieurs noms de domaine (Annexes D1 à D7):

CREDITMUTUEL.FR

CREDITMUTUEL.EU

CREDITMUTUEL.MOBI

CREDITMUTUEL.COM

CREDITMUTUEL.NET

CREDITMUTUEL.INFO

CREDITMUTUEL.ORG

La dénomination CREDIT MUTUEL est dès lors protégée par de nombreux droits détenus par la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et fait l'objet d'une exploitation intensive par le requérant depuis de nombreuses années. La renommée de la marque CREDIT MUTUEL a notamment été reconnue par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales qui reconnaissent la réputation et la renommée de la marque CREDIT MUTUEL dans les secteurs bancaires et financiers. Voir UDRP DWS2008-0001 Confédération Nationale du Crédit Mutuel v. Domains by Proxy, Inc. / G. Paulo: "its trademark CREDIT MUTUEL is widely known and benefits from a high level of reputation and recognition among the public, in the field of bank and finance services, at least in France" et UDRP D2010-1513 Confédération Nationale du Crédit Mutuel v. Philippe M.: "Besides, Complainant's trademark CREDIT MUTUEL is well known"

(Annexes E1 et E2).

La dénomination CREDIT MUTUEL est en outre protégée par l'Ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, établissant que l'utilisation de l'expression CREDIT MUTUEL est uniquement réservée à la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et à toutes les caisses de Crédit Mutuel affiliées à la Confédération.

Le requérant a constaté que le nom de domaine credit-mutuell.fr a été réservé, sans son consentement sous couvert d'anonymat, le 15 mars 2013, et active à ce jour une page inactive (Annexe F). Le requérant a dès lors formulé une demande de divulgation de données personnelles du titulaire du nom de domaine auprès de l'AFNIC (Annexe G), qui a dévoilé les coordonnées au profit de M. J.

Le requérant, estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits, a dès lors décidé d'intervenir par le biais d'une Syreli. Il bénéficie donc d'un intérêt à agir en l'espèce.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine credit-mutuell.fr porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant

Il est rappelé que se rend coupable de contrefaçon quiconque reproduit ou imite sans autorisation une marque enregistrée et utilise celle-ci en relation avec des produits ou services analogues à ceux pour lesquelles la marque antérieure est protégée (articles L713-2 et L713-3 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle). Le requérant est titulaire de plusieurs enregistrements de marques françaises et communautaires portant sur CREDIT MUTUEL, protégés et exploités en relation avec des produits bancaires et financiers, des produits immobiliers et assurantiels.

Le nom de domaine contesté constitue l'imitation de la marque antérieure CREDIT MUTUEL, intégralement reproduite au sein du nom de domaine litigieux, l'unique différence étant l'ajout de la lettre finale «L». Or, il est de jurisprudence constante, qu'un tel ajout n'est pas de nature à conférer un caractère distinctif propre au nom de domaine et peut davantage être assimilé à une reproduction quasi servile de nom de domaine (en anglais: "typosquatting"). Le risque de confusion est renforcé par le fait que le requérant est notoirement connu en France et en Europe. Il est, en outre, d'autant plus important que la lettre «L» qui a été ajoutée à la fin du nom de domaine ne se prononce pas et ne permet donc pas d'écarter la similitude phonétique avec la marque CRÉDIT MUTUEL. Le titulaire du nom de domaine a ainsi eu pour seule volonté de détourner la clientèle du requérant, commettant une erreur de frappe, qui souhaitait en premier lieu accéder au site officiel du CREDIT MUTUEL. L'Afnic a d'ores et déjà reconnu, au sein d'une décision Syreli FR-2012-00158 (creditmutuele.fr) que l'ajout d'une lettre à la marque CREDIT MUTUEL n'écartait pas le risque de confusion entre cette dernière et un nom de domaine litigieux (Annexe H1 à H7). Le nom de domaine contesté constitue ainsi la contrefaçon par imitation de la marque enregistrée du requérant au sens de l'article L713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom credit-mutuell.fr ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur n'a aucun droit sur le nom litigieux et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom. Il n'a pas été autorisé par le requérant à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux. Il n'existe dès lors aucune relation d'affaire entre eux.

Le Défendeur ne pouvait en outre ignorer l'existence du Requêteur lorsqu'il a enregistré le nom de domaine litigieux, étant donné la renommée de la marque CREDIT MUTUEL notamment sur Internet. En effet, une recherche effectuée sur les termes «credit-mutuell», objets du litige, via le moteur de recherche Google, affiche des résultats sur le Groupe Crédit Mutuel, sans tenir compte de l'erreur de saisie, consistant en l'ajout de la lettre finale «L» (Annexe I).

En outre, le fait que le Défendeur ait indiqué des coordonnées inexactes au sein de la base de données WHOIS (Annexe J) démontre qu'il ne possède aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux. Cette pratique a déjà été considérée comme illégitime par l'OMPI, notamment dans un Litige n°DCO 2012-0028, dans lequel l'Expert a reconnu que l'usage par le Défendeur de coordonnées fictives au sein de la base de données WHOIS ne pouvait être considéré comme un

usage légitime du nom de domaine (Annexe K).

Ces circonstances démontrent ainsi l'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire sur ce nom.

c) Le nom credit-mutuell.fr a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le défendeur n'a pas enregistré le nom de domaine litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime. Le requérant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de sa marque et sa notoriété, à tout le moins, en France depuis plusieurs décennies.

Le Défendeur a nécessairement connaissance du groupe bancaire français Crédit Mutuel, étant donné qu'il a enregistré le nom de domaine litigieux le 15 mars 2013, soit 18 ans après la création du site officiel du requérant en 1995 (Annexes L1 et L2). Il est dès lors difficile d'imaginer que le défendeur ignorait la marque CREDIT MUTUEL au moment où il a procédé à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Voir UDRP D2010-1513 (credit-mutuel-3dsecure.com), Confédération Nationale du Crédit Mutuel v. Philippe M. (Annexe M).

En outre, le Défendeur prétend habiter en France et démontre qu'il sait utiliser des noms communs français tels que «rue», «des», «fleurs» ainsi que des références françaises telles que «Paris» et «75012», qui est le code postal du douzième arrondissement de Paris. Cette connaissance de la langue française rend plausible le fait que le défendeur ait connaissance du requérant et de ses marques renommées sur le territoire français et notamment à Paris.

La mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux peut également être déduite du fait que celui-ci ait préalablement enregistré le nom de domaine litigieux sous couvert d'anonymat. Il a ainsi vraisemblablement cherché à éviter toute condamnation. Dans des cas d'espèces similaires, l'Afnic s'est prononcée en faveur d'une transmission des noms au profit des requérants. Voir Syreli FR-2011-00010 et FR-2012-00036 (Annexes N1 à N5 et O1 à O5).

Le requérant précise en outre que suite à une demande de levée d'anonymat auprès de l'Afnic, il s'est avéré que les coordonnées utilisées au sein de la base de données WHOIS étaient fictives. Le requérant rappelle dès lors que l'utilisation de coordonnées fictives au sein de la base de données Whois constitue une preuve de la mauvaise foi du défendeur. L'OMPI a en effet reconnu qu'une telle utilisation était constitutive de mauvaise foi (UDRP D2004-0487; voir annexe P). Le Requêteur estime dès lors que le défendeur a enregistré le nom de domaine litigieux, reproduisant une dénomination connue des internautes dans l'extension nationale principale française, dans le seul but de détourner le trafic de ces derniers qui commettraient une erreur de frappe et dont l'intention première était d'accéder au nom de domaine <credit-mutuel.fr>. Voir UDRP DFR 2010-0031 (creditmuuel.fr), Confédération Nationale du Crédit Mutuel contre Andrzej W.: «la différence entre le nom de domaine creditmutuel.fr [...] et le nom de domaine creditmuuel.fr [...] est quasi insignifiante et entraîne un risque de confusion avec ce nom de domaine officiel. Cette différence insignifiante semble révéler la volonté [...] de détourner le trafic des internautes commettant une erreur de frappe dans la saisie du nom de domaine creditmutuel.fr, ce qui correspond à la pratique courante du typosquatting» (Annexe Q).

Le requérant souligne également que le nom de domaine credit-mutuell.fr est à ce jour inactif (Voir Annexe F). Toutefois, la détention passive peut être considérée comme un usage de mauvaise foi, en raison de l'atteinte à l'image et à la réputation de la marque du requérant, ses clients pouvant être mécontents d'accéder à une page inactive en pensant être dirigés vers un site du CREDIT MUTUEL. Voir UDRP D2011-1421 : «en accord avec un certain nombre de décisions UDRP antérieures, la Commission administrative considère la détention passive par le Défendeur des noms de domaine litigieux via des pages web inactives tel que cela est le cas en l'espèce est de nature à corroborer la mauvaise foi du Défendeur» (Annexe R).

L'ensemble de ces circonstances caractérise ainsi l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom credit-mutuell.fr par le défendeur. Au vu de ce qui précède, il est donc demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine credit-mutuell.fr au profit du requérant.»

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <credit-mutuell.fr> était :

- Quasi-identique à la marque française « CREDIT MUTUEL » numéro 1475940 enregistrée le 8 juillet 1988 par le Requéant et dûment renouvelée ;
- Quasi-identique aux noms de domaine enregistrés par le Requéant et notamment :
 - <creditmutuel.mobi> enregistré le 26 septembre 2006 ;
 - <creditmutuel.eu> enregistré le 13 mars 2006 ;
 - <creditmutuel.org> enregistré le 03 juin 2002 ;
- Similaire à la dénomination sociale du Requéant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <credit-mutuell.fr> était quasi-identique à la marque française antérieure « CREDIT MUTUEL » numéro 1475940 enregistrée le 8 juillet 1988 par le Requéant et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL. Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Requéant :

- N'a donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <credit-mutuell.fr> ;
- N'a aucune relation d'affaire avec le Titulaire.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL est titulaire de la marque française « CREDIT MUTUEL » numéro 1475940 enregistrée le 8 juillet 1988 et dûment renouvelée pour les classes 35 et 36, antérieure au nom de domaine <credit-mutuell.fr> ;
- Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <credit-mutuell.fr> est un site inactif ;

- Le Titulaire, en enregistrant le nom de domaine <credit-mutuell.fr> composé de la reprise à l'identique de la marque « CREDIT MUTUEL » dans son intégralité et de la lettre « L » accolée au terme « mutuel », s'apparente à une forme de typosquatting ;
- Le Requérant est un réseau bancaire français constitué de 5390 caisses locales coopératives et mutualistes, regroupées en 18 fédérations régionales, elles-mêmes constituées en Confédération nationale et bénéficie à ce titre d'une renommée sur le territoire français ;
- Le Titulaire a indiqué une adresse postale erronée lors de l'enregistrement du nom de domaine <credit-mutuell.fr>.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <credit-mutuell.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <credit-mutuell.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <credit-mutuell.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 20 janvier 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

